

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES DU 16,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures du mat.	13.1 au dessus de 0.	61 deg.	27 pou. 7 lig.	Sud.	Soleil.
Midi...	4 au dessus	deg.	27 pou. 7 lig.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
4 h.	h.	7 h.	Dernier quart.		24
10 u.	m.	8:51 m.			

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris,
ON S'ABONNE :
Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^e me.
Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgoin, office-correspondance, place de la Bourse, n° 3, au 1^{er}.
PRIX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
54 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 16 juin 1838.

LETRE AU RÉDACTEUR DU CENSEUR.

Monsieur le rédacteur,

Nous allons de nouveau avoir le spectacle des processions, spectacle qui avait disparu depuis la révolution, et que, dans ces deux dernières années, les autorités, cédant aux sollicitations du clergé, et peut-être pour le rallier au nouvel ordre de choses, se sont plu à ressusciter. Permettez-moi à ce sujet quelques réflexions.

On peut croire, en examinant cette question superficiellement, qu'on ne s'y devrait pas trop arrêter. En effet, qu'une file de femmes et de jeunes filles parcoure nos rues un dimanche, et qu'avec ostentation elles promènent leur fastueuse piété; qu'une troupe de jeunes garçons fasse sur nos places des évolutions; que des dais d'or, des pavillons charmants, des drapeaux éclatants, des bannières somptueuses se promènent en compagnie de prêtres chamarrés de superbes chasubles; personne, certes, ne peut y trouver de grand inconvénient.

Mais cet acte public, en apparence si innocent, présente une autre face, ou plutôt deux faces assez dignes de notre attention.

Je veux parler des processions sous le rapport légal et religieux.

Déjà, l'année passée, le Censeur a fait sentir que ces cérémonies, dans une ville où il y a des protestants, ne peuvent avoir lieu qu'en violation flagrante d'une loi qui a statué à ce sujet. Ce fait est important. Cette violation, continuée, n'est-elle pas le plus mauvais exemple? Comment! vous, autorités, vous exigez de vos administrés la soumission aux lois, ordonnances et décrets de toute nature, et vous ne craignez pas de faire ce qui est contraire aux règles établies pour le maintien du bon ordre! Ce fait est aussi surprenant qu'affligeant; il montre de la part de ceux qui nous gouvernent un mépris pour la loi qui n'est conforme ni à leur intérêt ni à leur devoir.

Pour justification, on nous dit que le consentement en a été demandé au ministre protestant qui ne l'a point refusé. A cela je répons :

La loi ne dit point que là où il y a des protestants les processions ne devront pas se faire, à moins que ces protestants ne consentent. La loi est absolue, sans restrictions ni conditions, et c'est ajouter une illégalité à une autre que de l'é luder par des moyens qu'elle-même exclut. Puisque je suis sur le chapitre des illégalités, permettez-moi de vous en signaler une autre qui concerne ces mêmes processions.

Le président du consistoire protestant, consulté sur le projet qu'on avait de recommencer ces cérémonies, a déclaré ne point s'y opposer. — Il y a ici évidemment usurpation de pouvoir de la part de cet ecclésiastique. Que le consistoire ait compétence pour régler tout ce qui tient à son culte, personne ne le niera. Quand il ordonnera que le service au temple se fera à telle heure plutôt qu'à telle autre, et qu'il permettra au sacristain-libraire d'afficher à la porte de son église la liste des livres qu'il a en vente, nul ne songera à lui contester ses droits. Mais je nie qu'il ait l'ombre d'autorité pour permettre, en sa qualité d'ecclésiastique, — et c'est comme tel qu'on s'est adressé à lui — les promenades soi-disant religieuses dont il est question. Tout ce qu'il avait à faire, c'était de décliner sa compétence, s'il ne voulait pas — ce qui eût mieux valu encore — protester, au nom de ses co-religionnaires, contre une infraction aux lois faites dans leur intérêt. Cette protestation eût été d'autant mieux à sa place, qu'indubitablement la permission leur serait refusée, si leurs élus demandaient à faire pareille démonstration extérieure de leur foi. De l'article de la charte qui assure une égale protection à tous les cultes, il résulte implicitement que ce qui ne serait pas permis à l'une des communions ne peut pas être toléré pour une autre. Puisque nos magistrats n'ont pas senti ce principe de droit commun, le président du consistoire devait le leur rappeler, et ne pas prêter lui-même complaisamment la main à ce qui peut plus tard tourner au détriment des membres de la religion réformée. Je dis plus tard, car vous savez que le clergé catholique se contente rarement d'une première concession.

Ces cérémonies religieuses sont-elles utiles? Comment peuvent-elles servir à la religion? En aucune manière assurément; on peut même dire que d'excellents chrétiens sont vivement affligés, peut-être même scandalisés de cérémonies qui, copiées de la Rome païenne et en opposition manifeste avec les maximes de l'Evangile, ne font que porter un préjudice toujours plus grand à la religion du Christ, sous le nom de laquelle elles se font. Les personnes ainsi froissées et blessées dans leurs sentiments et dans leurs scrupules n'auraient-elles pas plein droit, si ce sont des protestants, de demander à MM. les pasteurs du temple de quel droit ils disposent ainsi des consciences individuelles, et de quand date la mission qu'ils s'arrogent d'alléger des cœurs honnêtes et susceptibles, par un consentement irréflecti et impolitique?

Ceci m'amène à vous parler de ces cérémonies sous le point de vue religieux.

C'est (disent les prêtres et tous ceux qui prennent la défense des processions), c'est dans l'intérêt de la gloire de Dieu que nous déployons ce luxe; c'est pour rendre un plus grand honneur à Dieu que nous rendons la cérémonie magnifique.

Depuis quand Dieu prend-il plaisir dans le luxe et l'ostentation? Dans sa parole, dans laquelle, catholiques et protestants, nous cherchons également les moyens de lui être agréables et de l'honorer selon sa volonté, dans sa parole, dis-je, dictée aux prophètes, aux évangélistes et aux apôtres, montrez-moi un seul passage qui constate que le prêtre revêtu d'or sera plus agréable au Seigneur et lui rendra un culte plus digne que celui qui est vêtu simplement. Nous voyons dans l'Evangile que les prêtres juifs aimaient aussi le faste, et Jésus-Christ leur reprocha notamment de porter de longues franges à leurs vêtements (1), et d'aimer à prier dans les rues pour être vus des hommes (2).

Que dirait donc Jésus de ce qui se passe de nos jours dans les solennités prochaines?

(1) Ev. selon saint Matth., v. 5. Tout ce chapitre mérite d'être souvent lu par les prêtres.
(2) Matth., 6, v. 5.

Et puis, si c'est, comme vous l'affirmez, un moyen d'honorer Dieu davantage que de vous revêtir de riches chasubles et de vous couvrir de dais en velours cramoisi, brodés des plus riches métaux, pourquoi ne pas revêtir cet habillement tous les dimanches, tous les jours? Pourquoi ne faut-il étaler ce luxe que dans les jours où vous vous montrez aux yeux de la multitude ébahie? La gloire de Dieu, puisque vous la cherchez, ne doit-elle pas passer avant les considérations d'une légère économie! Vous voulez la gloire de Dieu, de ce Dieu qui, quand il s'est fait homme, était si humble, si pauvre; vous prêchez l'imitation de Jésus-Christ, et, au lieu de l'imiter, vous affichez cette superbe, cette magnificence! Il n'avait pas où reposer sa tête, et vous promenez la vôtre sous un dais doré!

Paul, cet apôtre infatigable, qui durant ses voyages faisait des tentes pour subvenir aux besoins de la vie, croyez-vous qu'il s'affublât de chasubles? Et il tenait cependant aussi à la gloire de Dieu et à rendre honneur à son Seigneur.

Avouez-le, prêtres, c'est pour votre gloire, votre gloire propre, que vous faites ces promenades fastueuses.

DE QUELQUES HOMMES CONNUS DANS LES FASTES DE L'ALGÉRIE.

L'histoire de l'Afrique française, si pleine de faits quoique d'une si courte durée, compte déjà quelques hommes qu'elle peut citer avec orgueil, et ces hommes sont d'autant plus remarquables, que l'Algérie est un gouffre, un abîme de réputations.

Le premier gouverneur qui ait marqué est le duc de Rovigo; ce général, que l'histoire avait stigmatisé, a sans doute cherché à se faire un nouveau renom; doué d'un esprit sain et d'une activité extraordinaire, c'est lui qui a commencé et suivi les importants travaux des routes, et qui a donné le premier essor à l'agriculture. Il a trop peu vécu pour le bien de l'Algérie, et malgré les entraves que le ministère lui attacha, en l'accablant à M. Pichon, premier intendant civil d'Alger, le duc de Rovigo est vraiment l'homme qui a jeté les racines profondes et indestructibles qui unissent l'Algérie à la France; c'est sous ce gouverneur que les Français ont conçu et réalisé l'espoir de la colonie.

M. le duc de Rovigo fut puissamment secondé par M. le général Trézel. Diverses opinions ont été émises sur le général Trézel; mais aux yeux de l'observateur impartial et animé par l'esprit de justice, sa réputation a grandi en Afrique.

Jusqu'à la prise de Bougie, M. le général Trézel n'avait marqué en Afrique que comme le collaborateur du duc de Rovigo; ce n'est que sous l'insignifiant intérim de M. Voirol que le général Trézel eut l'occasion de déployer son caractère et ses moyens. L'expédition de Bougie fut arrêtée et lui fut confiée. Pour quiconque a vu Bougie et connaît les forces que le général avait à sa disposition (un peu plus de 4,200 hommes), il était impossible de prendre cette ville autrement que par un coup de main vigoureux. On lui reproche de n'avoir pas débarqué sur la plage entre l'embouchure de la Soummam et la ville; dans ce cas, il aurait fallu faire un siège complet et en règle, et le général n'en avait ni le temps ni les moyens.

L'attaque et la prise de Bougie ont réussi complètement, grâce à la vigueur du général Trézel, qui, dans cette occasion, fut bien secondé par le capitaine de La Moricière.

Après ce brillant fait d'armes, M. le général Trézel vint reprendre ses fonctions de chef d'état-major-général à Alger; mais le général Voirol, envieux sans doute de la gloire du général Trézel, lui suscita nombre de contrariétés qui amenèrent ce dernier à solliciter et à obtenir le commandement d'Oran.

A l'arrivée de M. le général Trézel dans cette ville, tout changea de face; l'embargo fut mis sur un navire chargé de fusils et de munitions destinés à Abd-el-Kader, avec la permission du faible mais probe comte d'Erlon.

Cette mesure, prise d'autorité par M. le général Trézel, fut bientôt suivie d'un fait plus important, celui de la rupture du traité Desmichels. On s'est déchaîné contre le traité de la Tafna, et on s'est tu sur le traité Desmichels qui est cependant le premier qui constitua la puissance de l'emir Abd-el-Kader. Ceci prouve évidemment l'ignorance des affaires d'Afrique.

Quoique malheureux à la Macta, où il eut affaire à des forces bien supérieures, le général Trézel a combattu en brave; il a sauvé les intérêts de la France en Afrique, et rompu un pacte honteux, en faisant connaître à Abd-el-Kader qu'il n'arriverait pas au pouvoir sans opposition de la part de la France. Malgré l'échec de la Macta, le général Trézel reçut une épée d'honneur, et fut remercié de n'avoir pas désespéré de la patrie. Les habitants de la ville d'Oran allèrent au-devant de lui, et le retour du général fut une ovation plus touchante que si elle eût suivi un triomphe.

Depuis, le général Trézel a commandé la province de Bone; il a assisté aux deux expéditions de Constantine, où il s'est couvert de gloire. Si M. le maréchal Clauzel l'eût eu pour chef d'état-major à la première expédition, au lieu d'avoir l'insignifiant colonel Duverger, l'armée n'eût pas manqué de tout, comme cela est arrivé, et probablement la seconde expédition eût été inutile.

Le général Trézel a été écarté par M. le maréchal Vatie; cet acte annonce peu de sagacité dans le choix des hommes.

Le général Trézel est un homme utile à la colonie; on l'y déire, et le ministère, si sa bienveillance pour l'Afrique est sincère, s'empressera de rendre à ce pays un homme indispensable.

(COMMUNIQUÉ.)
(La suite à demain.)

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. de Vauxonne.)

Audience du 13 juin.

ACCUSATION D'EXTORSION D'UN BILLET DE 3,000 F. — ACQUITTEMENT.

Deux jeunes gens viennent prendre place sur le banc des accusés. Dans cette affaire il semblait que, par une bizarre transformation, tous les rôles fussent changés, que les accusés fussent les deux vrais plaignants et que la partie plaignante fût la véritable accusée. — Celle-ci, la demoiselle Joséphine Bodin,

tailleuse, âgée de 31 ans, accusait Jean Trève et Jean Fournel de l'avoir attirée dans un guet-apens et d'avoir arraché à sa faiblesse, par violences et menaces, un billet de 3,000 fr.

Les accusés sont interrogés séparément; toutes leurs paroles sont dans une concordance parfaite. Ils reconnaissent que la demoiselle Joséphine Bodin leur a souscrit un billet de 3,000 fr.; mais elle l'a fait librement et volontairement; c'est elle-même qui a offert de le faire; il n'y a pas eu la plus légère violence: c'est ce qu'ils ont dit constamment, sans jamais varier dans leurs réponses. Le motif de cette offre de la demoiselle Bodin était, d'après eux, un manque de respect pour le bien d'autrui; ils l'avaient surprise en flagrant délit de vol, et pour échapper aux débats (en général peu agréables pour ceux qui ne sont pas simples spectateurs) de la police correctionnelle, elle se serait empressée d'offrir d'abord une somme de 1,500 fr. en argent qu'elle avait chez elle, puis un billet de 2,000 fr., et enfin elle avait cédé sans résistance au désir de Jean Trève qui exigeait 3,000 fr.

La demoiselle Joséphine Bodin est introduite; un vif mouvement de curiosité tourne vers elle tous les regards. M. le président lui rappelle la sainteté du serment qu'elle prête, et l'eugage, à deux reprises différentes, à une courageuse rétractation, si elle a pu, par quelque sentiment d'intérêt personnel, altérer la vérité.

Sa déposition est marquée d'assez nombreuses variantes avec la déclaration faite devant M. le commissaire de police.

J'ai été recherchée en mariage, dit-elle, par le nommé Trève, et par suite des premières démarches, j'étais assez familière avec lui; souvent il me faisait mettre à sa banque et vendre à ses pratiques. Cependant, après avoir bien réfléchi, je ne crus pas devoir accepter ses propositions, et je refusai de l'épouser. Il me persécutait toujours pour cela; il avait pourtant fini par se fiancer avec une autre: malgré cela, il me témoignait toujours qu'il aurait préféré s'allier à moi, et offrait de ne pas terminer avec sa prétendue, si je consentais à en finir avec lui. Le samedi 24 février, il vint chez moi emprunter un parapluie; il allait, disait-il, à l'Hôtel-de-Ville. Il me témoigna encore ses regrets; mais je lui répondis que ma résolution était immuable, et il partit en me disant: *Vous viendrez bien ce soir chercher des fiançailles?* Je lui dis que oui. En effet, le soir, ma journée étant finie, je sortis pour aller faire quelques commissions; au retour, j'entraï chez lui, et, après avoir causé quelques instants, je lui dis: *Prêtez-moi 15 f., cela fera que je ne remonterai pas chez moi; je vais chercher un chapeau chez ma modiste; en rentrant, je vous le ferai voir.* Il me dit: *Tout ce que vous voudrez, petite; voulez-vous 50 f.?* Il me fit passer à sa banque, sortit sa clé de sa poche, ouvrit son tiroir et me dit: *Prenez ce que vous voudrez.* Je pris devant lui 15 fr., et les lui montrai. Je voulais sortir alors; il me prit par la main en me disant: *Petite, vous n'êtes pas si pressée, et il me fit entrer dans son arrière-boutique. Là je trouvai un homme à moustaches.*

Dans ce moment de sa déposition, la demoiselle Joséphine Bodin semble arrêtée par des sanglots inopinés; toutefois, sans qu'on lui voie essuyer une larme, elle continue bientôt d'une voix ferme sans s'apercevoir du sourire excité par la manière dont elle dépeint Fournel, jeune homme d'une physionomie belle et pleine de franchise:

Cet homme, à moustaches et de mauvaise mine, me saisit par les épaules et me fit asseoir à une table sur laquelle étaient deux papiers marqués et de l'encre, et Trève me dit: *Je suis en arrière dans mes affaires de 4,000 fr., mais je me contente de 1,000 écus; vous allez me faire un billet de cette somme, ou je vous fais arrêter comme voleuse; mes trois écus sont marqués, et ils sont dans votre poche.*

Effrayée de cette menace, et surtout de l'homme à moustaches qui était caché là et que je venais de voir, ayant la crainte d'être assassinée, tout-à-fait hors de moi, je fis le billet. Mais mon émotion me le fit si mal écrire, que l'homme à moustaches le lut (ce n'est qu'à l'audience que la demoiselle Joséphine Bodin a appris de la bouche du défenseur de Fournel qu'il ne sait pas lire); il le lut, et le déchira, disant qu'il ne valait rien.

Trève sortit un instant, après m'avoir enfermée avec l'homme à moustaches, qui me tenait toujours, et revint bientôt après avec un nouveau billet tout préparé, qu'il me força de signer. Enfin il me mit à la porte. Rentrée chez moi, je me désespérais, et ne savais quel parti prendre, lorsqu'on frappa à ma porte. J'ouvris: c'était lui! Il me dit qu'il fallait redescendre chez lui parce que je n'avais pas écrit le bon pour 3,000 fr. en toutes lettres. Au lieu d'aller chez lui, je cours chez M. Roche qui me connaît pour une très-brave fille, bonasse et craintive. Il me conseilla d'aller chez le commissaire de police: c'est ce que j'ai fait.

Après la demoiselle Bodin, on introduit une personne d'un âge et d'une figure respectables. C'est la tante de la fiancée de Trève, appelée en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Elle annonce qu'avant de lui accorder sa nièce, elle a pris sur lui de nombreux renseignements, qui tous ont été très-honorables.

Claudine Moudière dépose: *« Le samedi soir, jour où Trève a été arrêté, je me rendis dans sa boutique pour chercher un bouilli. Cette demoiselle était à la banque. Un homme qui descendait d'une échelle lui dit: « Oui, Mademoiselle, vous avez mis la main dans le tiroir de la banque, et vous y avez pris de l'argent! La demoiselle répondit: Je n'ai rien pris. Voyez, je n'ai sur moi que 25 fr., que j'ai pris chez moi pour payer un chapeau. Le boucher examina les pièces, et lui dit: Voilà trois pièces qui m'appartiennent; j'avais marqué tout mon argent. Elle soutenait toujours qu'elle avait pris cet argent chez elle pour aller chercher son chapeau. Trève la fit entrer dans son arrière-boutique, et me pria de repasser plus tard. Demi-heure après, je revins; la demoiselle y était encore. Je vis Trève entrer, un papier à la main. Je n'en sais pas davantage. »*

M. le président, à la demoiselle Bodin: *« Eh bien! vous l'entendez, ce témoin est opposition formelle avec vous. »*

La demoiselle Bodin: *« Monsieur le président, je ne l'ai pas vue. »*

M. le président: *« On ne vous a point accusée de vol dans la boutique, dites-vous; alors, quand le témoin est entré, vous ne*

deviez pas être émue? Comment pouvez-vous expliquer cela? La demoiselle Bodin, pleurant : Monsieur le président, je vous prie de croire que je ne l'ai pas vue.

La dame Rajet, marchande de tabac, dépose que dans la soirée du samedi Trève est venu à deux reprises différentes chercher du papier marqué.

Paul Chappard, garçon chez M. Trève, boucher, dépose : Je suis allé faire une commission peu de temps après l'arrivée de la demoiselle Bodin. A mon retour elle était dans la cuisine vers la table. Fournel était assis de l'autre côté de la table. Je demandai où était mon bourgeois. La demoiselle Bodin me répondit qu'il était allé faire une commission chez un monsieur. Je demandai chez quel monsieur; elle ne me répondit pas. Il y avait sur la table trois écus de 5 fr.; cela me parut étrange; je demandai à qui ils étaient; elle dit : Ils sont à moi. Là-dessus, je les pris en plaisantant, et lui faisant une révérence, je lui dis : Grand merci, mamzelle! et je l'embrassai. Fournel m'arrêta d'un ton très-sérieux en me disant : Sais-tu ce que tu fais là? Eh bien! que je lui dis, n'y a-t-il donc que pour le bourgeois à embrasser les demoiselles? Fournel alors m'ordonna de replacer l'argent où je l'avais pris, en m'expliquant qu'il avait été volé dans la banque par la demoiselle Bodin; puis je sortis.

M. le président à la demoiselle Bodin : Que répondez-vous à cette déposition.

La demoiselle Bodin : Je vous jure que je n'ai vu personne ! La femme Gérard déclare qu'elle a vu la demoiselle Bodin mettre un jour la main dans le tiroir de la banque; mais elle n'a pas vu ce qu'elle en a sorti; sa main était fermée.

Puis vient le jeune Pelasse, enfant d'une physionomie pleine d'une naïve candeur : J'étais chez M. Trève; cette demoiselle entra et s'assit à la banque en me disant : Je suis bien malheureuse, l'attache de mon soulier vient de se casser. Elle se baissa et d'une main ouvrit le tiroir; son manteau cachait à Trève ce qu'elle faisait; mais moi, je le voyais sans avoir l'air d'y faire attention; elle prit quelques pièces de monnaie, les mit dans la poche de son tablier, et se releva en refermant le tiroir par un mouvement du coude, et en toussant. Je crois bien qu'elle s'aperçut que je l'avais vue, car en me regardant elle changea de couleur. Cela me fit un tel effet, que je ne pus rien dire sur le moment; je le racontai à ma mère, qui elle-même l'a dit à M. Trève. Pour cette demoiselle, elle resta encore un moment, montra à Trève deux pièces de 20 fr. qu'elle venait de recevoir et s'en alla.

Ici Trève dit que, soupçonnant la demoiselle Bodin, il était allé chez le commissaire de police se plaindre, et qu'un agent l'avait engagé à la surveiller lui-même, ou à la faire surveiller, ce qui est constaté par l'instruction.

En présence de ces témoins, M. Labory, avocat-général, crut devoir abandonner l'accusation, et faire des réserves contre la demoiselle Bodin.

Aussi M. Vachon pour Jean Trève, et M. Jules Côté pour Jean Fournel, n'ont-ils fait que présenter quelques observations très-courtes sur la moralité de la cause.

Les deux accusés, déclarés non coupables, ont été acquittés. La cour a donné au ministère public acte de ses réserves contre la demoiselle Bodin.

— Il semble que la cause de Barmont, accusé de tentative de meurtre, déjà renvoyée de la session dernière à la session actuelle, est destinée à d'interminables renvois. Il s'est présenté avec une exaltation non moins grande que celle qu'il a manifestée aux assises du mois de mars; il était chargé de papiers volumineux, qu'on présume être une défense écrite de sa main. La plupart des témoins ont manqué à l'appel de l'huissier, et la cause a été remise au 20 juin.

Au Rédacteur du Censeur.

Lyon, le 14 juin 1838.

Monsieur,

Quelques journaux, et notamment le Constitutionnel et le National, contiennent un article relatif à la Caisse du commerce et de l'industrie que M. J. Bérard se propose d'établir à Lyon. Nous sommes désignés, dans cet article, l'un comme co-gérant, l'autre comme caissier-général.

Cette désignation a eu lieu sans notre participation, sans notre aveu, et nous éprouvons le besoin de faire connaître la vérité des faits.

Depuis long-temps, l'un de nous avait songé à la convenance et aux avantages d'une création telle que l'a conçue M. Bérard. Mis en rapport avec lui, il consentit à souscrire un certain nombre d'actions; M. Bérard l'engagea à devenir le caissier-général de l'entreprise. Cette offre, reçue sans refus formel comme sans acceptation expresse, est demeurée dans les termes d'une simple conversation, d'où il suit que la désignation que contient l'article, désignation absolue et définitive, est contraire à la vérité.

L'autre, Monsieur le rédacteur, reçut également l'offre du partage de la gérance, et son acceptation fut soumise à des conditions qui n'ont point encore été réalisées, d'où il suit que l'auteur de l'article a faussé la vérité et blessé toutes les convenances en annonçant comme définitive une nomination qui d'ailleurs ne pouvait être faite, aux termes de l'article 12 des statuts, que par l'assemblée générale des actionnaires.

En publiant cette lettre, nous devons aussi à la vérité de dire que M. Bérard, absent de Paris au moment de la publication contre laquelle nous réclamons, nous a affirmé sur l'honneur y être tout-à-fait étranger.

Recevez, etc.,

CABIAS; GASTINE.

On nous prie d'insérer la lettre suivante :

Lyon, le 14 juin 1838.

Messieurs Gastine et Cabias,

J'ai pris connaissance de la lettre que vous adressez aujourd'hui au rédacteur du Censeur, dans laquelle vous déclarez que vous êtes étrangers aux articles publiés sur la Caisse du commerce et de l'industrie de Lyon, et que c'est contre votre aveu qu'ils ont été insérés dans plusieurs journaux de la capitale.

Je répète ici ce que j'ai eu l'honneur de vous dire verbalement : j'y suis aussi étranger que vous; je regrette que l'on ait ainsi prématurément annoncé la part que vous pourriez prendre dans l'administration de la Caisse du commerce et de l'industrie, et je repousse autant qu'il est en moi les expressions louangeuses et de mauvais goût qui se trouvent dans l'un de ces articles.

Agrérez, etc.

JEAN BÉRARD,

Directeur-gérant de la Caisse du commerce et de l'industrie de Lyon.

Un accident a eu lieu jeudi, vers neuf heures du matin, à la descente du Pont-de-Pierre. Un enfant a été renversé à terre et a eu la jambe cassée par une charrette conduite par une femme qui était assise sur le bancard.

La police est d'une extrême négligence sur la surveillance du roulage. Fréquemment on rencontre dans les rues et sur les places de Lyon des voituriers montés sur leurs charrettes et camions, leurs chevaux marchant sans guides.

Le nommé Curson, tenant une maison de débauche à la Guillotière, a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné

par M. le juge d'instruction, sous la prévention de subornation de témoins dans l'affaire de l'assassinat commis près de la manufacture de tabacs, dans laquelle sont compromis la femme Vernay sa mère et ses adhérents.

Dans notre numéro du 11 juin, nous avons annoncé l'arrestation de M. Bonami comme inculpé d'enlèvement d'une mineure et de soustraction d'une chaîne en or. M. Bonami, après un court interrogatoire, a été mis en liberté.

Nous recevons de lui la lettre suivante :

Monsieur,

L'article qui nous concerne, et que vous avez inséré dans votre feuille du 11 courant, pourrait faire croire à nos parents et à nos amis que nous sommes sous le poids des accusations graves qui y sont mentionnées. Veuillez, Monsieur, dans votre impartialité, avoir la bonté d'insérer les observations suivantes :

A l'audience de M. le maire, ce magistrat a promptement reconnu notre innocence et s'est empressé de nous rendre à la liberté. Nous en profitons pour faire les démarches nécessaires à notre mariage.

Agrérez, etc.

BONAMI; CLAUDINE AUDIN.

Cette lettre prouve que, s'il a pu quelques instants s'égarer, il sait dignement réparer une faute; il épouse la demoiselle qu'il a enlevée, nous l'en félicitons. Quant à l'inculpation de vol dirigée contre lui, elle n'était pas sérieuse, et personne n'y a attaché d'importance; on sait fort bien qu'une jeune personne ne quitte pas ses parents sans emporter avec elle quelques objets à son usage.

Un arrêté du préfet fait connaître l'itinéraire du conseil de révision pour le département du Rhône dans l'ordre suivant :

L'Arbresle, samedi 23 juin. — Bois d'Oingt, idem. — Tarrare, lundi 25. — Thizy, mardi 26. — Lamure, jeudi 28. — Anse, jeudi 5 juillet. — Villefranche, vendredi 6. — Belleville, samedi 7. — Beaujeu, dimanche 8. — Monsols, mardi 10. — Neuville, vendredi 13. — Limonest (à l'Hôtel-de-Ville à Lyon), samedi 14. — Givors, lundi 16. — Condrieu, mardi 17. — St-Symphorien, jeudi 19. — St-Laurent, vendredi 20. — St-Genis-Laval, lundi 23. — Mornant, mardi 24. — Vauguey, mercredi 25.

Lyon, Hôtel-de-Ville. — 1er canton de Lyon, comprenant la Guillotière, lundi 30. — 2e canton de Lyon, mardi 31. — 3e canton de Lyon, comprenant la partie de la Croix-Rousse qui ressortit de ce canton, mercredi 1er août. — 4e canton de Lyon, comprenant la partie de la Croix-Rousse qui ressortit de ce canton, idem. — 5e canton de Lyon, comprenant Vaise, jeudi 2. — 6e canton de Lyon, idem.

Le numéro 25 du Recueil des actes administratifs contient une circulaire adressée par M. le préfet aux maires du département, relativement à l'inspection des armes de la garde nationale, qui doit avoir lieu en 1838, en exécution de l'ordonnance royale du 24 octobre 1833.

M. Micol, officier-vérificateur d'armes pour le 6e arrondissement d'inspection, doit commencer le 29 de ce mois sa tournée dont la durée ne pourra excéder trente jours.

Cette tournée sera entièrement consacrée à constater la situation matérielle des armes existantes dans celles des communes de l'arrondissement de Villefranche qui n'ont pu être inspectées en 1835, et qui sont dénommées dans l'itinéraire.

L'intention de M. le ministre est que les armes soient visitées dans le plus grand nombre possible de communes.

Le peu de temps accordé pour cette opération ne permettant pas aux agents de la vérification de se transporter successivement dans chaque commune, M. le préfet a dû déterminer des localités centrales où ces agents pourront, pendant leur séjour, visiter chaque jour et sans interruption les armes de plusieurs communes.

Les lieux de séjour pour l'officier-vérificateur et le contrôleur d'armes seront : Anse, les 21, 22 et 23 juin; Villefranche, les 24, 25, 26, 27 et 28 juin; Bois-d'Oingt, les 29 et 30 juin, 1 et 2 juillet; Valsonne, 3 et 4 juillet; Cublize, 7 et 8 juillet; Lamure, 9, 10, 11, 12, 13 juillet; Monsols, 14, 15 et 16 juillet; Fleurie, 17, 18, 19 et 20 juillet.

La vérification devra commencer chaque jour à sept heures très-précises du matin.

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

NOUVELLE ORGANISATION DES BUREAUX DE LYON.

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé, à partir du 1er juillet prochain, à une nouvelle organisation des bureaux de l'enregistrement et des domaines, à Lyon (Rhône).

La perception sera divisée en six bureaux, savoir :

- 1° Deux bureaux d'actes civils;
2° Un bureau de successions;
3° Un bureau d'actes judiciaires de la cour royale et du tribunal de première instance;
4° Un bureau d'actes judiciaires du tribunal de commerce et des domaines;
5° Enfin un bureau d'actes d'huissiers.

La situation et les attributions de chacun de ces bureaux sont fixées ainsi qu'il est dit ci-après :

ART. 2.

Les deux bureaux d'actes civils auront pour attributions l'enregistrement des actes civils publics, l'enregistrement des actes sous seings privés, en concurrence avec le bureau des actes judiciaires du tribunal de commerce et des domaines, et avec le bureau des actes d'huissiers;

La recette des amendes d'enregistrement et de timbre, à raison des actes présentés à l'enregistrement dans ces bureaux; la débite du timbre, en concurrence avec les autres bureaux d'enregistrement; la recette du visa pour valoir timbre des effets de commerce venant de l'intérieur, en concurrence avec le bureau des actes d'huissiers; la recette du visa pour timbre des papiers de dimension, en concurrence avec le bureau des actes judiciaires du tribunal de commerce et avec celui des actes d'huissiers; enfin, la recette des frais de poursuites et d'instances, et celle des résultats de vérification de régies, en ce qui concerne spécialement chacun de ces bureaux.

Le premier bureau d'actes civils devra être établi au nord de la ville de Lyon, dans le quartier St-Clair. Les études de notaires dont les actes devront être soumis à l'enregistrement à ce bureau, seront celles dont les titulaires étaient au 1er mai dernier : MM. Casati, Fuchez, Lecourt, Quantin, Tavernier, Fournel, Ducruet, Henry, Bonnevaux, Rostaing, Chevrier, Chazal, Rambaud, Cottin et Rousset.

Le deuxième bureau sera établi au midi de la ville de Lyon, dans le quartier de Bellecour. Il enregistrera les actes des études de notaires dont les titulaires étaient à la même époque : MM. Coste, Laforest, Nepple, Charvériat, Viennot, Duguey, Chastel, Jogand, Morand, Rozier, Bruyn, Darmès, Sain, Missol et Berrod.

ART. 3.

Le bureau des successions aura pour attributions : l'enregistrement des déclarations de mutations par décès, la débite du papier timbré en concurrence avec les cinq autres bureaux, la recette des frais de poursuites et d'instances, et des résultats de vérification de régies, en ce qui concerne spécialement ce bureau.

Il devra être établi au centre de la ville de Lyon, sur la rive gauche de la Saône, entre le pont de Pierre et celui de Tilsitt, ou dans une des rues adjacentes.

ART. 4.

Le bureau des actes judiciaires de la cour royale et du tribunal de première instance aura pour attributions : l'enregistrement des actes de procédure de ces actes; la recette des amendes de consignation, des amendes de greffe, des amendes de condamnation, la recette des amendes de correction aux lois sur le timbre et l'enregistrement, en ce qui concerne les actes attribués à ce bureau; la débite du papier timbré, en ce qui concerne les cinq autres bureaux; la recette des frais de justices criminelles et correctionnelles; la recette des frais de poursuites et d'instances, et des résultats de vérification de régies, concernant spécialement ce bureau; enfin la recette des cautionnements de personnes à représenter en justice.

Ce bureau devra être placé sur la rive droite de la Saône, dans le quartier St-Jean, le plus près possible du palais-de-justice actuellement en construction, et, si cela est praticable, dans le local qui sera désigné à cet effet dans le palais-de-justice même.

ART. 5.

Le bureau des actes judiciaires du tribunal de commerce et des domaines aura pour attributions :

L'enregistrement des actes du tribunal de commerce, des justices de paix, du conseil des prud'hommes et du tribunal de simple police; la recette des droits de greffe y relatifs; l'enregistrement des actes administratifs; celui des actes sous seings privés, en concurrence avec les deux bureaux d'actes civils et avec le bureau des actes d'huissiers; la recette des amendes de simple police; la recette des amendes d'enregistrement et de timbre, à raison des actes attribués à ce bureau; la débite du timbre, en concurrence avec les cinq autres bureaux; la recette du visa pour timbre de dimension, en concurrence avec les deux bureaux d'actes civils et avec celui des actes d'huissiers; la recette des frais de justice de simple police; la recette des frais de poursuites et d'instances et des résultats de vérification de régies concernant spécialement ce bureau; enfin, la recette des produits domaniaux de toute nature, y compris ceux des successions vacantes et des successions en déshérence, et les prix de ventes d'effets mobiliers déposés dans les greffes appartenant à l'Etat.

Ce bureau sera établi dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville, et, s'il est possible, dans le local qui sera désigné à cet effet dans l'Hôtel-de-Ville même.

ART. 6.

Le bureau des actes d'huissiers aura pour attributions :

L'enregistrement des actes d'huissiers, commissaires-priseurs et autres ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux; l'enregistrement des actes sous seings privés, en concurrence avec les deux bureaux d'actes civils et avec celui des actes judiciaires du tribunal de commerce; la recette des amendes de grande voirie et de roulage; la recette des amendes d'enregistrement et de timbre, à raison des actes attribués à ce bureau; la débite du timbre en concurrence avec les cinq autres bureaux; la recette du visa pour timbre des effets de commerce venant de l'extérieur, en concurrence avec les deux bureaux d'actes civils; la recette du visa pour timbre des papiers de dimension, en concurrence avec le bureau des actes judiciaires du tribunal de commerce et avec ceux des actes civils; enfin, la recette des frais de poursuites et d'instances et des résultats de vérification de régies concernant ce bureau.

Il devra être établi sur la rive droite de la Saône, au quartier du Change ou de Saint-Paul.

ART. 7.

Le titulaire de chacun des bureaux dont il s'agit aura à former et à tenir au courant les tables alphabétiques nécessaires à son service spécial, soit au moyen de ses propres registres, soit à l'aide des renvois qui lui seront adressés des autres bureaux.

Le sommier général de la contribution foncière sera tenu par le receveur du bureau des successions, sous l'obligation de le communiquer, à toute réquisition, aux titulaires des autres bureaux.

ART. 8.

Le bureau de la conservation des hypothèques et celui du timbre extraordinaire resteront composés tels qu'ils le sont actuellement.

ART. 9.

Ampliation du présent arrêté sera déposée tant aux secrétariats de la préfecture et de la mairie de Lyon, qu'aux greffes de la cour royale, du tribunal de première instance, du tribunal de commerce et des justices de paix de la même ville.

Il en sera donné connaissance aux chambres de discipline des notaires, avoués, commissaires-priseurs et huissiers de ladite ville.

Paris, 14 juin 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La ville de Philadelphie vient d'être le théâtre de graves désordres. Le 16 mai dernier, une multitude immense s'était réunie devant Pennsylvania-Hall, vaste bâtiment où se tenaient les séances d'une institution nouvelle, avec l'intention d'empêcher les membres de continuer plus longtemps leurs réunions. Le maire, la police, la force publique ne purent rien sur cette multitude furieuse; les portes furent brisées, les appartements envahis, et tout ce qu'ils contenaient fut réduit en pièces. Le peuple, avant de se retirer, mit le feu en plusieurs endroits de ce bel édifice construit depuis peu, et empêcha qu'on pût porter le moindre secours; tout a été la proie des flammes.

Un instant la ville fut au pouvoir de la populace; mais nul autre excès ne fut commis, et le lendemain le calme était rétabli dans la cité.

— Le fameux Paganini doit donner quatre concerts à Londres, à l'occasion du couronnement de la reine d'Angleterre.

— Hier, mercredi, M. Place a présenté à la société phrénologique de Paris, présidée par M. le docteur Bouillaud, le crâne moulé en plâtre de M. de Talleyrand.

Il a lu en même temps un rapport sur les proportions qu'avaient entre elles toutes les protubérances de ce crâne, et a indiqué les coïncidences remarquables de sa conformation extérieure avec les actes connus de la vie du prince.

A peine cette tête en plâtre, placée sur le bureau, avait-elle frappé les yeux de l'assemblée, que d'un mouvement unanime tous les spectateurs se récrièrent sur l'énormité des bosses de la circonvolution et la secretivité. Il est résulté de l'examen détaillé du crâne que la vénération et la merveilles y étaient nulles, et que les instincts y étaient très-développés. Les organes intellectuels étaient assez forts, mais moindres qu'on ne l'aurait cru, d'après les amis de M. de Talleyrand. La ruse, la prudence, la dissimulation, l'esprit de saillie et la combativité étaient remarquables. La bienveillance se confinait dans la famille. Il y avait peu de développement de l'affection pour les hommes. L'organe de la musique était presque nul, l'alimentivité assez prononcée.

L'assemblée a pris un vif intérêt à toutes les communications qui lui ont été faites, notamment à une critique piquante faite par M. Bouillaud de l'ouvrage de M. Esquirol sur l'aliénation mentale.

— Nous avons annoncé que le duc de Nemours avait cru devoir se refuser à recevoir les vœux de la députation d'Algérie qui tendaient à faire consacrer par un vote des chambres l'érection de nos possessions en Algérie en vice-

royauté; il paraît que l'on s'est ravisé et que l'on quête des opinions propres à donner à la députation un caractère sérieux. MM. Baude et Laurence travaillent avec un dévouement égal à arriver à ce résultat. Les Arabes actuellement à Paris seraient réunis pour se joindre à la députation européenne, et formuler, au nom des populations indigènes, le vœu de vivre sous la sultanie du duc de Nemours. Ces propositions plus ou moins intéressées ont trouvé une opposition très-vive parmi les hommes éclairés qui ont été en Afrique. M. le maréchal Clauzel surtout s'est prononcé franchement déclaré que cette aliénation d'un territoire pour former un apanage à un prince était un cas qui permettait de porter devant la chambre un acte d'accusation spéciale contre le cabinet.

— On assure que de nouveaux banquiers se sont concertés pour élever le cours du 5 p. 0/0, en abandonnant le 3 p. 0/0 que la force des choses n'a pu soutenir au pair comparatif de l'autre valeur. On cite deux noms, celui de M. Ouvrard et celui d'un agent de change, M. J....

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 13 juin.

DISCUSSION DU BUDGET.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant des crédits à ouvrir au ministre des finances sur l'exercice 1838.

L'art. 1^{er} a pour objet d'ouvrir un supplément de crédit de 4,238,888 fr. 92 c. à répartir sur différents services.

Les divers chapitres de cet article sont votés sans discussion.

L'art. 2 ouvre au ministre des finances un crédit extraordinaire de 791,463 fr. 50 c., applicable à des dépenses imprévues.

Les trois premières sections sont adoptées sans discussion.

M. CHEGARAY demande la parole sur le paragraphe 4, relatif au renfort du service des douanes sur la frontière des Pyrénées, et s'élevant à la somme de 150,900 fr. L'honorable membre se rend l'interprète des plaintes de nos départements méridionaux, dont le commerce est tué par les prohibitions qui règnent sur la frontière des Pyrénées.

M. LACAVE-LAPLAGNE : Le gouvernement ne perd pas de vue les intérêts de nos départements méridionaux; des négociations sont ouvertes à ce sujet avec le gouvernement anglais. La chambre comprendra que je suis forcé de me tenir sur la réserve. (On rit à gauche.)

L'art. 2 est mis aux voix et adopté.

« ART. 3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838. » — Adopté.

Le scrutin sur l'ensemble est annulé faute d'un nombre suffisant de membres votants.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 14 juin.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

A midi et demi la séance est ouverte et le procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT procède, par la voie du sort, au renouvellement des bureaux.

On reprend le scrutin du projet de loi relatif à des crédits à ouvrir au ministre des finances pour 1838. Il donne 206 boules blanches contre 31 noires. La chambre adopte.

La chambre passe à la discussion du projet de loi d'impôt sur le sucre indigène.

Voici le projet du gouvernement :

« ARTICLE UNIQUE. Est prorogé jusqu'à la fin de la prochaine session le délai dans lequel doivent être convertis en loi les règlements d'administration publique relatifs à l'exécution de la loi du 18 juillet 1837 qui établit un impôt sur les sucres indigènes. »

La commission modifie ainsi cet article unique :

« Est prorogé jusqu'à la fin de la session de 1839 le délai, etc. » Le reste comme au projet.

M. CORNE combat la tendance du gouvernement à lever des impôts par ordonnance, et ne croit pas qu'il soit nécessaire de consentir à un précédent aussi fâcheux.

M. DEFITTE se prononce en faveur de l'article de la commission, qui est un pis-aller.

MM. GAUTHIER DE RUMILLY et JOLLIVET ajoutent quelques mots. Celui-ci appuie le règlement provisoire. En prorogeant l'exécution de ce règlement, on agit, suivant M. Jollivet, dans l'intérêt des fabricants eux-mêmes, puisque c'est une expérience que l'on fait. Les adversaires de ce règlement font valoir de prétendus scrupules constitutionnels; mais ces scrupules ne se sont pas fait jour lorsqu'il a été question de l'impôt du sel, qui est bien aussi sérieux que l'impôt sur le sucre indigène.

La chambre ferme la discussion générale.

M. BERVILLE est introduit par M. Taillandier, qui s'efforce de le faire asseoir sur les bancs de la gauche. M. Berville fait quelque résistance, et s'assied à la troisième section, au banc de M. Vivien, et près de lui. Plusieurs députés viennent lui presser la main.

M. BARILLON développe un amendement ainsi conçu :

« Le délai prescrit par le dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837, relative à l'impôt sur le sucre indigène, est prorogé. »

« Les règlements d'administration publique sur le mode de perception seront soumis aux chambres pour être convertis en lois dans les trois mois qui suivront l'ouverture de la prochaine session. »

M. CORNE insiste pour que le pouvoir législatif ressaisisse son autorité le plus tôt possible.

M. VIVIEN, rapporteur, défend le projet et repousse l'amendement, aussi bien que M. Laplagne.

MM. Demarçay, Barillon et Durand (de Romorantin) prennent encore la parole, puis l'article unique de la commission est voté.

Le scrutin est ouvert.

Pendant que les députés vont déposer leurs boules dans l'urne, M. de Grammont, dont on a annoncé dans ces derniers temps la très-grave maladie et même la mort, entre dans la salle. De nombreux députés le félicitent de son rétablissement.

Voici le résultat du scrutin :

Boules blanches, 202; boules noires, 55.

La chambre adopte.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur les réfugiés, ainsi conçu :

« Les lois des 21 avril 1832 et 1^{er} mai 1834, relatives aux étrangers réfugiés, sont prorogées jusqu'à la fin de 1839. »

MM. St-Marc-Girardin, de Tracy et Dufaure ont fait im-

mer un amendement qui consisterait à terminer ainsi l'article unique :

« Toutefois, les étrangers réfugiés qui auront demeuré en France ou servi sous les drapeaux français pendant cinq années, et qui n'auront subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle, pourront, sans l'autorisation du gouvernement, choisir le lieu de leur résidence. »

« Cette autorisation continue de leur être nécessaire pour résider dans la capitale. »

M. DE GIRARDIN développe cet amendement. Il ne dénie pas au gouvernement le droit d'expulsion; c'est un droit inhérent à sa souveraineté. Mais sommes-nous encore au milieu des orages politiques? Le temps n'a-t-il pas produit son effet sur les réfugiés? De réfugiés, ils sont passés à l'état de domiciliés, sinon de droit, du moins de fait. Dans la situation où nous sommes, il est juste d'accorder aux réfugiés le droit de demeurer où ils voudront sur le territoire, pourvu qu'ils aient obtenu le droit de résider sur ce territoire. Ainsi, à côté du droit est la garantie.

M. DAGUENET, rapporteur, examine l'amendement. Les trois auteurs de l'exception qu'il comporte ne font aucune distinction entre les nations; ils admettent d'ailleurs que l'interdiction d'habiter Paris pourra être prononcée.

Les réfugiés se divisent en plusieurs catégories. Il y a 6,000 Polonais; il y a des Italiens émigrés de 1821 et de 1831; il y a des Allemands (mais seulement au nombre de 14); il y a des Espagnols, émigrés volontairement ou non, et des déserteurs. Or, ces réfugiés de diverses nations ne pourraient-ils, dans un temps donné, se réunir sur la frontière, et causer des troubles? On dit que, puisqu'on réduit les subsides donnés aux Polonais, on doit augmenter leurs ressources, c'est-à-dire leur liberté. Quand le gouvernement a demandé les mesures que la chambre a votées, il n'a été nullement question des subsides. Ces deux questions sont indépendantes l'une de l'autre.

M. LE RAPPORTEUR conclut au rejet.

M. DE TRACY : J'avais pensé que l'exposé des motifs présenté par M. Saint-Marc me dispenserait de monter à cette tribune. M. le rapporteur a parlé de l'exception contenue à la fin de l'amendement. J'avoue, Messieurs, que c'est à regret que j'ai consenti à cette exception.

M. le rapporteur a cité plusieurs catégories. Je n'en excepte aucune de mes sympathies, mais chacun devine que nous voulons surtout nous occuper de cette immigration polonaise. A Dieu ne plaise que je veuille écarter mes sympathies des autres nations! mais la nation polonaise excite parmi nous un intérêt tout particulier.

Au centre : Aux voix!

Eh! Messieurs! avez-vous oublié qu'il y a sept ans votre séance fut long-temps suspendue lorsqu'on vous apprit la première victoire des Polonais? Avez-vous oublié quelle sensation parcourut ces bancs lorsqu'on vous apprit, fatale erreur! que la Pologne avait définitivement secoué le joug de l'oppression? (Très-bien!)

M. DE TRACY appuie vivement l'amendement dont il est un des auteurs.

Au centre : Aux voix!

M. MONTALIVET : Messieurs, on accuse les lois que vous avez vous-mêmes votées en 1832 et en 1834.

M. ARAGO : Je demande la parole.

Messieurs, dit-il, il n'y a pas seulement, en France, des Polonais réfugiés; il y a des réfugiés de toutes les nations, et dont il est nécessaire de surveiller rigoureusement la conduite.

Depuis un an, au reste, il est arrivé en France plus de 800 réfugiés nouveaux? Étaient-ce de nouvelles victimes de la proscription des partis? Non, c'étaient des émigrés qui avaient été chercher l'hospitalité chez les Américains, en Belgique, en Angleterre, et qui sont venus en France, après avoir appris de leurs compagnons d'infortune tout ce qu'il y avait de générosité en France pour les prosrits.

M. MONTALIVET fait ressortir cet argument de M. Daguenet, à savoir que l'agglomération des réfugiés sur une frontière peut être dangereuse. Que serait-il arrivé si 12 ou 1,500 réfugiés eussent été présents à Strasbourg lorsque le complot du prince Louis Bonaparte éclata? (Réclamations.)

La séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 13 juin.

DISCUSSION DE LA LOI SUR L'ÉTAT-MAJOR.

M. VILLEMEN : Permettez-moi de relever la singulière façon dont la présentation du projet a eu lieu; on a porté au Luxembourg deux projets de loi au lieu d'un, ou plutôt, au lieu d'un projet, une foule d'incertitudes. Il y a eu violation manifeste des principes du gouvernement représentatif. Depuis juillet 1830, l'initiative a été partagée entre la couronne et les chambres; cette initiative, quel que soit le pouvoir qui l'exerce, doit être loyale et entière, et ne doit jamais présenter en même temps le oui et le non. C'est un drapeau remis au ministère; qu'il le tienne haut et droit dans le combat. Si ce drapeau est vaincu, il faut que le ministère se résigne et présente les amendements de la chambre. Savez-vous les conséquences de l'inconstitutionnalité qui s'est commise?... Ne vous effrayez pas; les conséquences ne tendent pas au renversement du cabinet. (On rit.) La conduite ambiguë du ministère a embarrassé la commission, qui a fait preuve dans cette circonstance d'une modération que je suis heureux d'imiter.

Que tout ceci, Messieurs, ne soit pas considéré comme une sorte d'entraînement démocratique; je connais les institutions de mon pays, et c'est ma sollicitude pour elles qui me porte à vous soumettre ces observations. Eh quoi! c'est quand l'Europe a été profondément remuée; que, depuis long-temps, tous nous prouve que l'armée est à la fois une force et un péril; c'est après que de grands hommes d'état vous ont signalé, comme un danger pour les sociétés contemporaines, la puissance surabondante des organisations militaires; c'est alors que l'on vient vous dire, comme pour vous fermer la bouche : « Les amendements de l'autre chambre n'ont pas obtenu l'approbation du roi! » C'est un des besoins du siècle d'ajouter à la majesté du souverain la majesté de la loi; ce que l'ordonnance a fait jusqu'ici, il faut à l'avenir que la loi le fasse; l'armée doit être mise entre les mains du souverain tout entier. (Bruitante approbation.)

L'orateur entre dans l'examen des dispositions du projet de la chambre des députés; il fait ressortir la nécessité que le nombre des maréchaux soit fixé à six en temps de paix. N'oubliez pas, dit-il, que le grand distributeur de gloire et de dignités de toute espèce trouvait rarement l'occasion de nommer un maréchal. On cherchait un jour à consoler sa grande âme, qu'avait attristée les premières défections des dernières années de l'Empire; on lui disait : « Répandez les grâces, faites des maréchaux! » « Oh! répondit-il, ce n'est pas moi qui les fais! Il faut pour cela une bataille gagnée! » La chambre des députés n'a fait autre chose que convertir en loi la pensée, le vœu de l'em-

M. LE PRÉSIDENT : Les deux projets ont été, il est vrai, présentés sur deux colonnes; il est vrai encore que, dans l'exposé des motifs, le ministre contesta la valeur des amendements de l'autre chambre; mais lisez le texte de l'ordonnance de présentation, et vous verrez qu'on n'a entendu vous présenter que ces amendements. Ici et ailleurs (bruit : silence! silence!) on a appelé l'attention sur cet incident; c'est à cause de cela que je crois devoir vous présenter le relevé des différentes manières dont s'opère la présentation des projets de loi. Si le projet est une résolution émanée de la chambre élective, un messenger d'état le porte au Luxembourg; s'il émane de l'initiative royale et s'il a subi les amendements de l'autre chambre, la présentation peut varier. Ordinairement, les amendements font partie du corps de projet. Quelquefois cependant, le projet primitif et les amendements nous parviennent sur deux colonnes; ce qui n'empêche pas que la discussion ne porte sur les amendements. Ce procédé a été employé en mars 1816, en janvier 1817; je ne prétends pas discuter sa valeur; je ne veux pas examiner s'il est convenable de l'abolir; je me contente de le constater.

On va reprendre la discussion générale.

MM. D'ANTHOUDARD et ROGUET sont entendus.

Les bancs se dégarnissent; une trentaine de pairs restent dans la salle.

La séance est levée à cinq heures et demie, et la discussion renvoyée à demain.

NOUVELLES D'AFRIQUE.

CONSTANTINE, 25 mai. — Depuis quelque temps, le bruit courait à Constantine qu'Achmet-Bey avait quitté Cantara, son séjour ordinaire depuis l'occupation de ce pays par les Français, et qu'il s'était rapproché de son ancienne capitale en cherchant à soulever les tribus contre nous. Aujourd'hui, il paraît certain qu'à l'aide de quelques centaines de cavaliers qu'il est parvenu à réunir, il a fait des razzias sur quelques tribus qui ont fait leur soumission à notre gouvernement. On assure même que la tribu des Aractas, qui est venue au-devant du général, lors de l'expédition qu'il a faite, il y a un mois, pour demander l'explication et la réparation du guet-apens dans lequel elle a si adroitement entraîné le lieutenant-colonel du 12^e à Merdjé-Ammar, se serait réunie en grande partie au bey déchu.

Le 14, un Kaballe des environs de Stora a été décapité pour avoir voulu assassiner un factionnaire du côté du Bardian, à un quart d'heure de la ville. Il y a environ un mois, un soldat, allant prendre de l'eau à une fontaine qui est près de ce lieu, a été tué de deux coups de feu. Les assassins n'ont pas été pris.

Le 21, un convoi d'Arabes venant de Bone nous apprend qu'il a été attaqué dans la nuit près du Raz-el-Akbal, que plusieurs coups de fusils ont été tirés sur le camp, et qu'il y a eu quatre mulets tués et deux hommes grièvement blessés. Quelques soldats qui se trouvaient là ont suffi pour mettre en fuite le petit nombre d'assaillants.

Ces événements, quoique légers en apparence, sont d'un mauvais présage pour la tranquillité dont on jouit dans le pays depuis l'occupation de Constantine, et les difficultés qui se sont présentées sur tous les points de l'Algérie quelque temps après leur occupation semblent vouloir naître aussi dans cette contrée. Il devient donc très-opportun, si le gouvernement veut conserver le pays, qu'il prenne des mesures sévères et énergiques pour réprimer et étouffer, s'il est possible, les fermentations qui, bien qu'elles n'aient encore aucune consistance sérieuse, ne laissent pas de produire une fâcheuse impression sur la population indigène qui semble nous être dévouée.

Le général Négrier est parti le 14 avec une colonne de 2,000 hommes pour aller protéger, dit-on, les tribus alliées qui sont menacées par Achmet. Ce qui est positif, c'est que l'ex-bey a fait plusieurs razzias et prélève des impôts tant qu'il peut. Un détachement de spahis, qui est venu le 18 pour escorter le convoi de vivres que le général avait demandés pour six jours, nous a appris que la colonne était campée, depuis trois jours, dans une jolie plaine à dix lieues de Constantine. Il n'y a eu aucune hostilité, et on pense généralement que la colonne rentrera demain 26 ou le 27. (Le Toulonnais.)

Variétés.

JUSTICE MUSULMANE.

VOL DE 400,000 PIASTRES. — SUPPLICE DU PAL.

Salonique, 8 mai 1838.

(Suite et fin.)

Maître de l'anneau, Mustapha manda l'Arménien Sereski en hâte, et se levant avec vivacité dès son arrivée : « Chien infidèle! s'écria-t-il d'une voix puissante en lui portant le saphir devant le visage, chien infidèle, où as-tu pris cette bague? d'où la tiens-tu? » Troublé à cette brusque interpellation, Sereski ne tarda pas cependant à se remettre, et d'un accent calme et semblant prouver sa sincérité, il répondit qu'il l'avait achetée d'un Albanais. « Quel est cet Albanais? reprit le pacha; il faut que je le sache! il faut que tu le dises sur ta vie, car ce saphir m'a appartenu, et j'en ai fait cadeau à Saïd-Mehemed, qui jamais n'a cessé de le porter au doigt. Parle, Sereski, continua-t-il d'une voix émue; dis d'où tu le tiens, et fixe toi-même la récompense. » Mais, ainsi que l'avaient été les menaces, les supplications furent inutiles; à peine l'Arménien pouvait-il balbutier quelques mots; il tomba à genoux, rappela qu'il avait acquis le saphir d'un Albanais que ses serments et sa conscience ne lui permettaient pas de nommer; il finit en offrant toutes ses richesses au pacha, sans demander en retour d'autre faveur que la liberté de se retirer du pachalik. Multapha alors appela les gardes, et, malgré toutes des prières, Sereski fut traîné dans un cachot.

Le kadi (juge) de Mielnik procéda le jour même à son interrogatoire. L'Arménien soutint avec imperturbabilité qu'il avait acheté le saphir d'un Albanais dont il ignorait le nom et la demeure. Une perquisition dans la maison de Sereski n'apporta aucune découverte. Le kadi eut alors recours à la bastonnade, complément ordinaire des interrogatoires musulmans, sorte de question aussi trompeuse et aussi barbare que celle que la civilisation a effacée heureusement de nos vieilles mœurs. Un bâton de six pieds de longueur environ et de deux pouces de diamètre, ayant au milieu deux cordes fixées à un pied de distance, et formant un double nœud coulant, fut mis à terre. Puis, les deux pieds de Sereski placés chacun dans un nœud coulant, le serviteur du kadi saisit le bâton, l'éleva un peu, et tira à lui. Les deux nœuds coulants s'unirent alors en serrant les jambes; l'accusé tomba aussitôt le ventre contre terre et la plante des pieds élevée en l'air. Un second valet du kadi, armé d'un bâton, frappa alors à coups redoublés sur la plante des pieds du malheureux patient. Sereski, calme et résigné d'abord, ne tarda pas à être en proie aux plus vives douleurs; bientôt, au milieu d'un tremblement convulsif, on le vit frémir et se crispier en mordant la terre. Sa voix, malgré ses courageux efforts pour la retenir, sortit de sa poitrine en sons rauques et inarticulés; tout annonça qu'il allait périr. Le pacha le fit détacher alors; mais, tout brisé qu'il était par la souffrance, l'Arménien ne persista pas moins à dire qu'il était innocent et ne savait rien.

Dès lors, il devenait difficile de le convaincre; heureusement,

ses serviteurs, ayant été soumis à la même épreuve, ne se montrèrent pas si résignés : les uns firent quelques aveux indirects, d'autres avouèrent que leur maître avait un trésor caché ; plusieurs enfin indiquèrent la cachette où se trouvait le produit du crime. Le kadi se transporta à la maison de Sereski, fit soulever la terre à l'endroit indiqué, et y trouva une caisse remplie de bijoux : ceux du courrier assassiné et de son tatar s'y trouvaient aussi. Mustapha-Pacha et d'autres musulmans, arrivés de Constantinople comme témoins, les reconnurent ; dans le coffre se trouvait aussi la somme entière de 400,000 piastres en or enlevée au courrier assassiné.

Placé sous le poids de preuves si accablantes, Sereski abandonna son système de dénégation, et avoua qu'un de ses correspondants de Constantinople l'ayant prévenu que le gouvernement envoyait de l'argent au pacha, entraîné par un mauvais esprit ou poussé par la fatalité, il s'était embusqué vers le milieu de la nuit sur la route, pour attendre le passage du courrier qu'il avait tué d'un coup de pistolet d'abord, avant de s'élançer sur le tatar qui descendait de son cheval pour porter secours à Mehemed, au moment où il l'avait frappé de son yatagan. Sereski nia avoir commis aucun autre crime ; il nia de même avoir des complices ; la bastonnade, la faim, la soif, la privation de sommeil, qu'on lui fit successivement endurer, ne purent obtenir d'autres aveux.

Le kadi alors le condamna au supplice du pal. Les tourments de la question, les souffrances qu'on lui avait fait endurer, et l'approche peut-être du dernier moment, avaient épuisé les forces de Sereski ; une fièvre brûlante le dévorait, et les médecins avaient déclaré que sa vie courait les plus grands dangers. D'après les usages turcs, un homme en proie à la maladie ne peut pas être traîné au supplice, et on doit lui donner le temps de se rétablir. Il fut donc sursis à l'exécution ; les médecins continuèrent de donner leurs soins à Sereski, et dès le moment où il entra en convalescence, six gardes se tiennent constamment dans sa chambre, d'après cette recommandation du prophète : « Le coupable condamné ne verra plus les hommes, il ne verra plus la face de Dieu, il n'entendra pas les paroles de ses prophètes et de ses élus. L'Eden lui sera fermé à jamais. Ses yeux ne se mireront pas dans les visages des hommes, leur sourire ne sera pas pour lui. Il ne jouira pas des délices célestes. Il deviendra la pâture d'Iblis (Lucifer ou Satan) et de ses schajlans (démons), sa demeure sera le Djehem (l'Enfer). Laissez-lui donc ses derniers moments pour les hommes. »

La maladie de Sereski dura plusieurs semaines, et sa famille, profitant de cette circonstance, fit tous ses efforts pour corrompre l'inflexible pacha de Salonique. Repoussée de ce côté, elle intrigua à Constantinople ; mais le sultan confirma l'arrêt du kadi de Mielnik. Il ordonna, en outre, que les biens de Sereski seraient confisqués et distribués ainsi : cinq parties pour les enfants de Saïd-Mehemed et du tatar, et la sixième pour la petite fille de Sereski.

Jeudi dernier, troisième jour de ce mois, ce jugement a reçu son exécution. Sereski, tout-à-fait rétabli de sa maladie, avait été prévenu, dès l'aube du jour, que son dernier moment était arrivé ; il sourit amèrement à cette nouvelle ; puis, sans faire un geste, sans dire un mot, il s'habilla de ses plus riches vêtements et attendit tranquillement l'heure du supplice.

Amené par les gardes, il traversa d'un pas ferme la ville, et refusa en passant devant sa maison de voir sa petite fille, qu'il appelait l'instrument de sa mort. Lorsqu'il s'approcha du lieu où il avait commis le crime, et où il devait l'expier, il chancela, ses forces commencèrent à le trahir, et bientôt il tomba en défaillance et s'évanouit.

Le peuple cependant et la cavalerie du pacha entouraient la place. Au milieu et au centre d'un cercle où personne ne pénétrait, s'élevait un pal. Le bourreau s'approcha de Sereski, que quelques secours avaient rappelé à lui, et en un clin-d'œil, aidé de ses trois valets, il le dépouilla de ses vêtements. Une double échelle était dressée près du pal dont la pointe brillait comme un fer de lance ; d'un seul élan, et en grimpaient en courant le long de l'échelle, le bourreau et ses aides élevèrent l'Arménien au niveau du pal. La foule était muette en ce moment, faisant entendre à peine sourdement un inquiet murmure d'attente. Tout-à-coup un cri terrible s'éleva de l'échafaud ; déjà les exécuteurs étaient à terre ; le supplice venait de commencer.

Alors le cercle se resserra librement autour du pal : Sereski était devenu pâle comme un linceul ; tantôt des mots inarticulés sortaient de sa bouche, tantôt ses hurlements terribles faisaient frissonner les assistants ; il écuma et se brisait les dents dans le paroxysme de sa souffrance ; il tordait ses mains liées par derrière, et dont les cordes déchiraient ses chairs : jamais on n'avait vu si affreux spectacle. De l'eau ! de l'eau ! s'écriait-il d'un ton pitoyable. Un garde enfin, à la vue de tant de souffrances, ému de pitié, lui en versa quelques gouttes entre les lèvres ; au même instant ce malheureux expira. Le soir son

corps fut écartelé et les membres jetés sur les différentes foires qui mènent à Mielnik. (Gazette des Tribunaux.)

Décès des 10, 11 et 12 juin.

Sophie-Ernestine Maire, fille de Jacques-Joseph, 17 ans et demi, couturière, place Grôlier, 7. — Jeanne Claudine Rivat, fille de défunt, 9 ans, la mère ouvrière en chapellerie, rue Juiverie, 19. — Jeanne Jantet, femme Gavord, 58 ans, cordonnier, rue Tramassac, 20. — Jeanne-Marie Mantet, veuve Arcenet, 87 ans, rentière, rue Treize-Cantons, 1. — Claudine Bellemain, veuve Bellingard, 81 ans, sans état, rue Sathonay, 2. — Françoise Rivière, femme Perroud, 81 ans, coffretier, quai St-Antoine, 28. — Jean-Baptiste Gally, 57 ans, propriétaire d'étoffes, rue Vieille-Monnaie, 16. — Jean-Louis Glas, 80 ans, propriétaire, quai Bourgneuf, 114. — Antoinette Dupuis, fille de défunt, 13 ans 10 mois, la mère remariée à Paut, fabricant d'étoffes, rue Bellière, 6. — Marie-Anne, femme Brossier, 34 ans, négociant-droguiste, rue Vieille-Monnaie, 7. — Jacqueline Roy, femme Joubert, 60 ans, chapelier, rue du Besard, 4. — Marguerite Franconi, fille des défunts, 50 ans, garde-malade, rue Riandol, maison Cornuty. — Enfants au-dessous de sept ans, 5.

GRAND-THÉÂTRE.

Dimanche 17 juin 1838. — 1^o KAEN, drame. — 2^o FRA-DIAVOLO, opéra. — Six heures 1/2.

GYMNASE-LYONNAIS.

Samedi 16 juin 1838. — Sixième représentation de M. Aclard. — 1^o F. NELLA, vaud. — 2^o LES ENFANTS DU DÉLIRE, vaud. — 3^o LES ROMANS. — Six heures 1/2.

CIRQUE-OLYMPIQUE DES BROTEAUX.

Dimanche 17 juin 1838. — Avant-dernière représentation de M. G. Tournaire. — Grande lutte des écuyers. — LE PAYSAN DES VOSGES. — LE KALIF. — Grandes Manœuvres. — Exercices de M. Allard et de Brégnier. — La Course en arrière. — LES DEUX HÉROÏNES. — LES SYLVAIDES.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITTIER.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULLAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1080) (Troisième publication.)

Lundi dix-huit juin mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, rue Monsieur, n° 30, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente au comptant 1^o d'un bâtiment mobile construit sur terrain d'autrui, sa partie inférieure en maçonnerie et sa partie supérieure en pans de bois et briques, composé de rez-de-chaussée et premier étage, couvert d'un toit à deux pentes, méridionale et septentrionale, en tuiles creuses, formant un carré long ; 2^o d'un petit hangar construit en pans de bois et briques, couvert d'un toit à une seule pente. Ils sont confinés, au levant, par la rue Monsieur ; au midi, par le bâtiment et le jardin de la veuve Guillot ; au couchant et au nord, par le terrain des hospices affermé au sieur Linage. Cette vente est poursuivie contre le sieur Lépy.

(1081) (Troisième publication.)

Samedi vingt-trois juin mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, en la commune de Caluire, cours d'Herbouville, en face du café dit Jardin-Chinois, il sera procédé à la vente au comptant d'un bateau à laver dit plate, amarré sur le Rhône, composé de vingt-un bancs de chaque côté, convert en tavaillons, avec avant-toit à chaque extrémité, plus une grosse chaîne et une corde en fer pour tenir ledit bateau.

(1086) Lundi dix-huit juin mil huit cent trente-huit, à dix heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers saisis au préjudice du sieur Poncet, cabaretier, cours Lafayette, consistant en tables, quinquet, billard, tabourets, lits garnis, poêle, verres, bouteilles, banque, garde-robe, etc. PICHOT.

ÉTUDE DE M^e CORNUTY, AVOUÉ A LYON, Rue Bombarde, n° 1.

ADJUDICATION DÉFINITIVE ET SANS REMISE, A L'AUDIENCE

DES CRIÉES DU TRIBUNAL CIVIL DE LYON DU 25 JUIN 1838.

D'une belle maison située à Lyon, rue de Flesselles et place Rouville, dite maison Brunet, d'un revenu de 25,000 f. environ, estimée par des experts à 250,000 f.

La vente aura lieu en trois lots, estimés le 1^{er} à 72,000 f., le 2^e à 102,000 f. et le 3^e à 76,000 f. ; mais il sera reçu une enchère générale qui prévaut si elle excède les enchères partielles.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Cornuty, avoué. (2022)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(2025) A LOUER de suite, ensemble ou séparément. — Cinq pièces au 2^e étage, décorées bourgeoisement ; une vaste pièce à la suite, pouvant faire un grand atelier, avec une petite pièce à la suite ; une buanderie avec un fourneau et une grande chaudière en bon état ; enfin un grand étendage ou séchoir ; le tout situé dans la maison n° 6, rue Palais-Grillet, à Lyon.

S'adresser à M^e Darmés, notaire à Lyon, quai de Bondy, n° 165.

ANNONCES DIVERSES.

(4921) A LOUER ensemble ou en deux appartements. — Treize pièces au 1^{er} étage, avec cave et grenier, rue Lafont, 22. S'adresser au portier.

(7027) VENTE AUX ENCHÈRES,

Mardi dix-neuf juin mil huit cent trente-huit, d'une grande quantité de liqueurs, spiritueux, vins, parfums pour liqueurs de toutes qualités. Rue Neuve, n° 37.

(4923) A VENDRE ou A LOUER de suite. — Vastes bâtiments et jardin, situés grande rue de Vaise, n° 46. S'y adresser.

A L'INSTAR DE PARIS.

Place Grenouille, 2, au 1^{er}.

Le sieur BOZONNET tient pension bourgeoise, sert à la carte, porte en ville. — Dîners à 1 f. 25 c. — Salle indépendante. (4922)

Hôtel de la Pension suisse,

A TURIN (PIÉMONT).

AVIS.

Le sieur CHAPUSOT, Français, associé d'un des premiers hôtels de Turin, se trouvant forcé de quitter l'établissement pour cause d'emploi supérieur, désire trouver un remplaçant intelligent, pouvant disposer de 30 à 40,000 fr.

Le matériel de l'établissement est évalué 80,000 fr. Cet hôtel, superbe et très-commode, est placé au centre de la ville, à une très-grande proximité des palais, théâtres, messageries, poste ; la clientèle est excellente.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à M. Fournel, arbitre de commerce, à Lyon, place du Concert, n° 5, chargé par correspondance, d'une heure à trois, tous les jours, les dimanches exceptés. (Affranchir.) (4920)

(7026) AVIS.

La personne à laquelle le propriétaire du café des Deux-Colonnes, quai des Célestins, a prêté pour quarante-huit heures, il y a trois semaines, la Revue du Lyonnais, est priée de vouloir bien la rendre.

(2016) Remède découvert nouvellement, nommé BAUME COLONIAL, contre les rhumatismes, sciaticques et paralysies, en dépôt à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue Saint-Jean, n° 30. Ses vertus sont bonnes pour les douleurs de quelque nature qu'elles soient. Sa propriété s'étend aussi aux migraines, aux surdités et douleurs d'oreilles ; il est parfait pour les coupures et les écorchures. On délivre gratis un imprimé à ceux qui désirent prendre lecture des nombreuses guérisons obtenues au moyen de ce baume. Le prix du flacon est de 32 sous. — Les quatre flacons, 6 fr.

EAU DE METTEMBERG.

Cette eau, dûment autorisée, est propre à guérir les suites des maladies cutanées, de la suppression ou diminution de la transpiration.

S'adresser à l'inventeur, le chevalier de Mettemberg, médecin spécial, à Paris.

Le dépôt légal de ce remède spécifique est toujours 1^o à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue Saint-Jean, 30, où l'on reçoit en même temps un paquet également cacheté, contenant les instructions authentiques y relatives ; 2^o à Villefranche, à la pharmacie de l'hospice ; 3^o à Mâcon, à la pharmacie de l'Hôtel-Dieu ; 4^o au Puy, à la pharmacie de l'Hôtel-Dieu. (2015)

Changement de Domicile.

A compter de lundi 25 juin 1838, l'étude de M^e Ducruet, notaire, sera transportée au 1^{er} étage de la maison Mathieu, quai de l'Archevêché, n° 28, à l'angle de la place de Roanne. (1659)

Marbres.

(4753) A VENDRE par liquidation et pour cause de décès. — Cheminées, dessus de commodes, de tables et de bureaux, et autres articles en marbre. S'adresser quai de l'Hôpital, 79.

(4899) A VENDRE. — Un fonds de café bien achalandé, situé cours Lafayette, maison Reydelet. S'y adresser.

(7011) A VENDRE. — Un fonds de droguerie situé dans un bon quartier de Lyon. S'adresser au bureau du journal.

(4896) A VENDRE pour cause de maladie. — Un fonds d'épicerie bien achalandé, situé dans un bon quartier. On offrirait des avantages à l'acheteur. S'adresser au bureau du journal.

A VENDRE.

Agencements ornés de dorures, banques et fermetures de magasin, le tout en très-bon état.

S'adresser à M. Souvannu, quai Villeroy, 7. (4918)

BAISSE



DE PRIX.

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

LES

TÉLÉGRAPHES.

LES DÉPARTS ONT LIEU TOUS LES JOURS,

De LYON, les jours impairs, à six heures et demie du matin, et les jours pairs, à quatre heures du matin ; De CHALON, les jours impairs, à sept heures du matin, et les jours pairs, à cinq heures du matin.

Prix des Places :

De LYON à CHALON, 2 fr. les premières, 1 fr. les secondes. De LYON à MACON, 1 fr. les premières, 50 c. les secondes.

GUÉRISON

DES Maladies Secrètes.

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, sueurs, pertes blanches les plus rebelles, et de toute dévotion ou vice de la vie et des humeurs.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Saint.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officielles, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 3 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)

MALADIES SECRÈTES et de la peau.

LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, DE QUET, reconnu supérieur à toutes les autres préparations de genre, pour la prompte et parfaite guérison de ces maladies. — Se vend à la pharmacie de QUET, rue de l'Archevêché, n° 31, à Lyon. (2017)